

tisses ou emplacement, ou partie d'emplacement, dans aucune partie de la Cité de Québec, qui négligera de niveler la neige en face de la dite maison, partie de maison, bâtisse ou emplacement, immédiatement après la chute d'icelle, ou de remplir ou niveler chaque cavité ou trou appelé cahot, ou tout amas de glace ou de neige vis-à-vis telle maison, partie de maison, bâtisse ou emplacement aussitôt après la formation de telle cavité, trou ou cahot, amas de neige ou de glace, encourra et paiera pour chaque telle offense, une amende ou somme d'argent qui ne sera pas moindre que CINQ chelins courant, et n'excédera pas QUARANTE chelins courant.

2. Que chaque fois que tout propriétaire, occupant, ou toute personne chargée du soin et de la gestion d'aucune maison, partie de maison, bâtiment ou emplacement, ou partie d'emplacement situés en dedans des murs de la dite Cité, ou dans cette partie de la dite Cité commençant au côté Ouest du Quartier Saint-Pierre, et s'étendant de là à la Basseville-Ville, à la rue Champlain et à la continuation de la dite rue jusqu'à la Barrière ou limite de la Cité de ce côté-là ; et de l'autre dans le quartier Saint-Roch à la rue Des Fossés, depuis la rue Saint-Roch jusqu'à la rue Craig ; et enfin à la dite rue Craig dans toute sa longueur, laissera s'accumuler la neige sur la devanture de telle maison, partie de maison, bâtiment ou emplacement, à une hauteur excédant un pied, ou négligera de faire mettre en tas et enlever, immédiatement après une chute de neige, la neige qui excédera la dite hauteur, encourra et paiera, pour chaque telle offense une amende ou somme qui ne sera pas moins de Cinq Schelings courant ni plus de QUARANTE Chelings courant ; et pour chaque récidive, ou pour chaque fois qu'elle persévérera dans la même offense, après le jour de condamnation, telle personne paiera la même amende qui ne sera pas moins de CINQ Chelins courant ni plus de QUARANTE Chelins courant, pour chaque jour que telle neige demeurera devant telle maison ou partie de maison, emplacement ou partie d'emplacement.